



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de travaux de sécurisation de falaise sur la RM 6007 et de confortement de l'ouvrage d'art au PR51+500 sur la commune de Villefranche-sur-mer (06)

n° : F-93-18-C-00100

Décision du 20 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F-093-18-C-00100 (y compris ses annexes) relatif au projet de travaux de sécurisation de falaise sur la route RM 6007 et de confortement de l'ouvrage d'art au PR51+500 sur la commune de Villefranche-sur-mer (06), reçu complet de Métropole Nice Côte d'Azur le 19 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à :
 - o réaliser trois écrans pare-blocs, l'un de 30 mètres de long et 3 mètres de haut en haut de la falaise, l'autre de 30 mètres de long et 6 mètres de haut dans sa partie ouest et le dernier 80 mètres de long, 6 mètres de haut à l'est,
 - o installer des ancrages et des filets sur la paroi de la falaise,
 - o renforcer l'ouvrage d'art sur 70 m de long,
- qui nécessitera la mise en place d'installations de chantier pour travaux spécifiques sur falaise, non déterminées à ce stade,
- qui nécessitera des défrichements pour l'installation des pare-blocs, filets et ancrage et pour les travaux sur l'ouvrage,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale de Villefranche-sur-mer, concernée par la loi littoral,
- sur la falaise surplombant la route RM 6007, et sur l'ouvrage d'art qui supporte la route à cet endroit,
- dans le périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB),
- au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 n° FR901568 « Corniche de la riviera » et à proximité de la ZSC n°FR9301996 « Cap ferrat »,
- dans la ZNIEFF de type I n° 06100106 « Libac - Baou roux »,
- dans le site classé « Terrain situé au Cap roux à Villefranche-sur-mer » et dans le site inscrit de « Littoral de Nice à Menton »,

- dans un secteur exposé au risque d'incendies de forêt et de séisme,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- concernant la biodiversité, les inventaires écologiques fournis au dossier devant permettre de déterminer les impacts du projet sur les espèces et les habitats remarquables décrits dans les formulaires des sites Natura 2000 et de la ZNIEFF, notamment sur ceux qui sont protégés par l'APPB, et de définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires à sa conservation,

l'analyse des variantes sur le choix et l'implantation des techniques de parades étant un élément déterminant de la démarche « éviter, réduire, compenser »,

- concernant le paysage, le projet, situé dans un site exceptionnel, au sein d'un ensemble qui domine la mer, visible en partie depuis la route RM6007, susceptible de compromettre l'intégrité du site classé protégeant le rocher sur lequel sont prévus les travaux,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet travaux de sécurisation de falaise sur la RM6007 et de confortement de l'ouvrage d'art au PR51+500 sur la commune de Villefranche-sur-mer (06), présenté par Métropole Nice cote d'Azur, n F-093-18-C-00100, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment la mise en place d'une démarche « éviter, réduire, compenser » dans laquelle l'analyse des variantes relatives au choix des techniques de parade et à leur implantation sera déterminante. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX